

# France: les journalistes défendent leur droit d'auteur pour Internet

*Emmanuel Derieux*

*Professeur à l'Université Panthéon-Assas, Paris*

Parmi les questions d'actualité du droit des médias, en France, on peut mentionner d'abord la réforme du statut du secteur public de la radiotélévision (regroupement des télévisions publiques, réduction de la place de la publicité), à plusieurs reprises annoncée puis reportée. Elle devrait normalement être adoptée avant la fin de 1998.

Cette première réforme devrait être suivie de celle du statut du secteur privé de la radiotélévision (régime de propriété, seuil de concentration) qui, d'une façon un peu surprenante, ferait l'objet d'une loi différente. L'adoption de cette réforme du statut de la radiotélévision (publique et privée) a été présentée, par les responsables politiques, comme nécessaire avant que ne soit envisagée celle d'un Code de la communication, qui fut, mais sans jamais aboutir, plusieurs fois envisagée ces dernières années.

Aux questions de fond concernant la protection de la vie privée ou la réglementation de l'information relative à l'action de la justice (secret de l'enquête et de l'instruction, présomption d'innocence) s'ajoutent celles concernant l'application des particularités de procédure (pénale) de la loi du 29 juillet 1881, «sur la liberté de la presse», aux actions civiles en réparation. La question de la capacité du droit des médias à régir les «nouvelles techniques de communication» (Internet, multimédia) est soulevée, mais peut-être est-ce surtout par ceux qui espèrent ainsi faire échapper ces techniques à toute réglementation ou se prévaloir d'une compétence nouvelle particulière.

Nul, en réalité, n'aurait vraiment à gagner à un tel démembrement du droit des médias. La question du droit d'auteur des journalistes, posée à nouveau à propos d'Internet, en est une illustration.

## Premières escarmouches en Alsace

Depuis longtemps controversée, et faute d'avoir été clairement résolue, la question du droit d'auteur des journalistes est en effet, à propos d'Internet, d'une actualité et d'une acuité nouvelles, ces derniers temps, en France comme sans doute dans bien d'autres pays. Les positions se crispent et se figent, avant de parvenir à une solution de conciliation raisonnable et acceptable pour tous et qui dépasserait le seul domaine d'Internet.

Les éditeurs et employeurs, au titre de l'oeuvre collective, dans la presse écrite, et des dispositions du Code de la propriété intellectuelle concernant la production audiovisuelle ou de la convention collective des journalistes, dans le secteur de la radio-télévision, prétendent être titulaires des droits d'auteur sur les oeuvres des journalistes. Se référant à certaines autres dispositions du Code de la propriété intellectuelle ou du Code du travail, pas toujours très clairement concordantes, les journalistes français se prévalent des droits d'auteur liés à leurs créations. Permettant des utilisations ou exploitations nouvelles, Internet ravive la question.

Saisi d'un litige opposant les journalistes des Dernières Nouvelles d'Alsace et de la station locale de France 3 à leurs employeurs et à la société qui assurait l'exploitation de leurs oeuvres sur Internet, le TGI de Strasbourg, dans une ordonnance de référé du 3 février 1998, considérant le caractère flagrant de la violation des droits d'auteur des journalistes, a fait interdiction de poursuivre une telle utilisation «tant qu'un accord n'aura pas été trouvé entre les journalistes et la société éditrice du journal DNA et France 3» (Legipresse, n° 149.III.22). Saisie de

**Zusammenfassung:** Die Positionen von Journalisten und Verleger erstarren. Objekt des Streits: die Urheberrechte bezüglich Internet. Letzten September hat der Appellationsgerichtshof von Colmar einen Journalisten abgewiesen, der vorsorgliche Massnahmen gegen seinen Herausgeber verlangt hatte. Die Verleger behaupten, dass eine Zeitschrift ein kollektives Werk sei und dass sie konsequenterweise alle Rechte daran besässen. Die Journalisten jedoch sind der Meinung, dass sie Inhaber der Rechte ihrer Werke seien. Die Lösung wird wohl darin liegen, im konkreten Fall die unabdingbaren Prinzipien des Medienrechts anzuwenden.

**Résumé:** *Entre journalistes et éditeurs, les positions se figent. Objet du litige: les droits d'auteur concernant Internet. En septembre dernier, la Cour d'appel de Colmar a donné tort aux journalistes qui demandaient des mesures provisionnelles à l'encontre de leur employeur. Le différend demeure entier. Les éditeurs prétendent que le journal est une œuvre collective et qu'ils possèdent par conséquent tous les droits. De façon plus juste, les journalistes répondent qu'ils ont conservé leurs droits sur leurs œuvres. La solution réside dans l'application des principes essentiels du droit des médias au cas concret.*

cette décision, la Cour d'appel de Colmar, dans un arrêt du 15 septembre 1998, estimant qu'«il n'existe en l'état aucun dommage imminent» et que «les demandeurs sont en mesure d'obtenir réparation devant le juge du fond s'ils justifient d'un préjudice et de leur qualité d'auteurs», et sans prendre elle-même position sur ces questions, conclut qu'il n'y a pas lieu à référé. Entre-temps, un accord était intervenu, le 9 avril 1998, entre les journalistes des Dernières Nouvelles d'Alsace et leur direction. A l'image d'un accord signé au journal Le Monde, le 4 octobre 1996, l'accord des DNA prévoit la cession des droits d'auteur des journalistes «pour la diffusion par voie électronique ou informatique du journal, de ses archives ou produits élaborés en utilisant ces techniques, en contrepartie d'une rémunération». S'agissant de celle-ci, l'accord pose que, pour les consultations payantes, elle sera de 8% de la recette brute et que, pour les consultations gratuites, elle sera de 10% de la marge dégagée par cette activité et qu'un forfait annuel minimum de 200 F est assuré à tout journaliste (Legipresse, n° 152.IV.63).

### Le désaccord subsiste

Si, à la suite d'une décision de justice tranchant un conflit, un accord a pu ainsi intervenir aux Dernières Nouvelles d'Alsace, les désaccords subsistent, sur la question des droits d'auteur des journalistes, entre organisations patronales et syndicats de journalistes. Chacun, dans des opérations de «lobbying», y est allé de son colloque ou débat, donnant lieu à la publication d'une brochure sou-

tenant ses thèses ou points de vue. Le document du Syndicat de la Presse Magazine & d'Information (organisation patronale) est intitulé: «La presse française sera-t-elle sur Internet? Pour une défense de l'œuvre collective» (juin 1998). Il y est notamment prétendu, contre tous les principes de la conception française du droit d'auteur, que, le journal étant une œuvre collective, les droits d'auteur sur les contributions des journalistes appartiendraient à l'éditeur.

En réponse, les différents syndicats de journalistes ont publié, à leur tour, une autre brochure intitulée «La presse sur Internet. Les droits d'auteur des journalistes» (septembre 1998). Ils y affirment, de façon plus juste, que, quelle que soit la nature de l'œuvre et les conditions de la création, les journalistes conservent des droits sur leurs propres contributions. Ils y réaffirment «leur volonté de parvenir avec les éditeurs à des accords respectueux des droits de chacun et de la législation relative aux droits d'auteur.»

Les nouvelles techniques de communication, Internet et le multimédia, soulèvent de nombreuses questions juridiques. Cependant, plutôt que de créer des problèmes nouveaux, jusque-là inexistantes ou inconnus et pour lesquels il n'y aurait pas de réponse, elles les révèlent seulement de façon plus évidente et sensible. On est ainsi conduit à la recherche de solutions qui, loin de devoir être spécifiques à ces techniques ou à leurs usages, doivent pouvoir emprunter aux principes essentiels du droit des médias et être d'application ou de portée plus large ou générale. ■